ISSN 0378-7052

C 71

33° année

des Communautés européennes

Journal officiel

21 mars 1990

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information	Sommaire	
	I Communications	
	Commission	
90/C 71/01	ECU	1
90/C 71/02	Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le Supplément au Journal officiel des Communautés européennes, financés par la Communauté économique européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire (Semaine du 13 au 17 mars 1990)	
	Cour de justice	
90/C 71/03	Arrêt de la Cour (quatrième chambre), du 7 février 1990, dans l'affaire C-343/87: A. Culin contre Commission des Communautés européennes (Fonctionnaire — Annulation de nomination)	
90/C 71/04	Arrêt de la Cour (troisième chambre), du 7 février 1990, dans l'affaire C-81/88: Helmut Müllers contre Comité économique et social des Communautés européennes (Fonctionnaire — Réorganisation des services — Titularisation)	
90/C 71/05	Arrêt de la Cour (troisième chambre), du 7 février 1990, dans l'affaire C-95/88: Claude Laval contre Comité économique et social des Communautés européennes (Fonctionnaires — Réorganisation des services — Titularisation)	
90/C 71/06	Arrêt de la Cour (deuxième chambre), du 7 février 1990, dans l'affaire C-324/88 (demande de décision préjudicielle de la cour du travail de Mons): Rosaria Vella contre Alliance nationale des mutualités chrétiennes (Sécurité sociale des travailleurs migrants — Assimilation d'une période d'incapacité indemnisée à une période d'assurance)	
90/C 71/07	Arrêt de la Cour (cinquième chambre), du 8 février 1990, dans l'affaire C-279/87: Tipp-Ex GmbH & Co. KG contre Commission des Communautés européennes (Article 85 du traité CEE — Contrat de distribution exclusive — Interdiction d'importations parallèles)	

Numéro d'information Sommaire (suite) Page

90/C 71/08	Arrêt de la Cour (cinquième chambre), du 8 février 1990, dans l'affaire C-233/88 (demande de décision préjudicielle de la Tariefcommissie d'Amsterdam): Gijs van de Kolk-Douane Expediteur BV contre inspecteur des douanes et accises d'Amersfoort (Classement tarifaire — Nomenclature — Viande assaisonnée)	5
90/C 71/09	Arrêt de la Cour (sixième chambre), du 8 février 1990, dans l'affaire C-320/88 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden): Staatsecretaris van Financiën contre Shipping and Forwarding Enterprise Safe BV (Interprétation de l'article 5 paragraphe 1 de la sixième directive — Livraison d'un bien immeuble — Transfert économique du bien)	6
90/C 71/10	Arrêt de la Cour (deuxième chambre), du 14 février 1990, dans l'affaire C-137/88: Marijke Schneemann et autres contre Commission des Communautés européennes (Fonctionnaires — Droits à pension acquis avant l'entrée au service des Communautés — Transfert au régime communautaire — Obligation d'assistance de l'article 24 du statut).	6
90/C 71/11	Arrêt de la Cour (deuxième chambre), du 14 février 1990, dans l'affaire C-350/88: société française des Biscuits Delacre et autres contre Commission des Communautés européennes (Aide au beurre destiné à la fabrication de produits de pâtisserie — Adjudication — Décision de la Commission réduisant le niveau de l'aide — Recours en annulation).	7
90/C 71/12	Ordonnance du président de la Cour, du 14 février 1990, dans l'affaire C-358/89 R: Extramet Industrie SA contre Conseil des Communautés européennes (Dumping — Droits définitifs — Calcium-métal)	7
90/C 71/13	Affaire C-381/89: Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement du Polymeles Protodikio (tribunal de grande instance) d'Athènes, rendu le 2 octobre 1989, dans l'affaire Syndesmos melon tis eleftheras evangelikis ekklissias, entre autres, contre État grec entre autres.	7
90/C 71/14	Affaire C-32/90: Recours introduit le 31 janvier 1990 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes	8
90/C 71/15	Affaire C-36/90: Recours introduit le 5 février 1990 contre le royaume du Danemark par la Commission des Communautés européennes	8
90/C 71/16	Affaire C-37/90: Recours introduit le 6 février 1990 par M. Otto Heinemann, exploitant agricole, contre le Conseil et la Commission des Communautés européennes	9
90/C 71/17	Affaire C-38/90: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Crown Court de Maidstone, rendue le 20 décembre 1989, dans l'affaire Regina contre Thomas Edward Lomas	9
90/C 71/18	Affaire C-39/90: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Verwaltungsgerichtshof de Bade-Wurtemberg, rendue le 16 janvier 1990 dans l'affaire Firma Denkavit Futtermittel GmbH contre Land de Bade-Wurtemberg	10
90/C 71/19	Affaire C-41/90: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de l'Oberlandesgericht München, rendue le 31 janvier 1990 dans l'affaire Klaus Höfner et Fritz Elser contre Macrotron Gesellschaft für Datenerfassungssysteme mit beschränkter Haftung	10
90/C 71/20	Affaire C-42/90: Demande de décision préjudicielle introduite par jugement du tribunal de grande instance de Marseille, rendu le 20 novembre 1987, dans l'affaire ministère public contre Jean-Claude Bellon	11

I

(Communications)

COMMISSION

ECU (1)

20 mars 1990

(90/C 71/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et	40.004	Escudo portugais	180,587
franc luxembourgeois	42,3381	Dollar des États-Unis	1,20716
Mark allemand	2,03587	Franc suisse	1,81919
Florin néerlandais	2,29336	Couronne suédoise	7,39445
Livre sterling	0,744930	Couronne norvégienne	7,91534
Couronne danoise	7,80368	Dollar canadien	1,42384
Franc français	6,88322	Schilling autrichien	14,3217
Lire italienne	1505,33	Mark finlandais	4,82622
Livre irlandaise	0,765527	Yen japonais	185,118
Drachme grecque	194,835	Dollar australien	1,59361
Peseta espagnole	130,772	Dollar néo-zélandais	2,06528

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

⁽¹) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO $\rm n^\circ$ L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, n. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le Supplément au Journal officiel des Communautés européennes, financés par la Communauté économique européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire

(Semaine du 13 au 17 mars 1990)

(90/C 71/02)

Numé- ro de l'appel d'offres	Numéro et date du Journal officiel Supplément «S»	Pays	Objet	Date limite remise soumission
3205	S 50 du 13. 3. 1990	Belgique	B-Bruxelles: Gestion et contrôle de la distribution électrique	5. 4. 1990
3198	S 52 du 15. 3. 1990	Mozambique	MZ-Maputo: Fournitures diverses	15. 5. 1990
3209	S 52 du 15. 3. 1990	Tchad	TD-N'Djamena: Véhicules, vélomoteurs et matériel agricole	16. 5. 1990
3208	S 53 du 16. 3. 1990	Éthiopie	ET-Addis Abeba: Fournitures diverses	10. 5. 1990

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre) du 7 février 1990

dans l'affaire C-343/87: A. Culin contre Commission des Communautés européennes (1)

(Fonctionnaire — Annulation de nomination)

(90/C 71/03)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire C-343/87, A. Culin, fonctionnaire à la Commission des Communautés européennes, représenté par Me J.-N. Louis, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg chez Me Y. Hamilius, 11, boulevard Royal, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. S. Fabro et Me C. Verbraeken), ayant pour objet l'annulation de la décision portant nomination d'un autre fonctionnaire à un poste de chef de division auquel le requérant était également candidat, de la décision de rejet de la candidature du requérant, ainsi que de la décision par laquelle a été explicitement rejetée sa réclamation contre ces actes, la Cour (quatrième chambre), composée de MM. C. N. Kakouris, président de chambre; T. Koopmans et M. Díez de Velasco, juges; avocat général: M. J. Mischo; greffier: Mme B. Pastor, administrateur, a rendu le 7 février 1990 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) La décision de la Commission du 24 novembre 1986 portant nomination de M. N. Argyris au poste de chef de la division «Textiles, habillement, cuir, autres industries manufacturières» à la direction générale de la concurrence est annulée.
- 2) La décision de la Commission portant rejet de la candidature de M. A. Culin à ce poste est également annulée.
- 3) La Commission est condamnée à verser à M. Culin 1 franc symbolique en réparation du préjudice moral subi par lui.
- 4) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 5) La Commission est condamnée aux dépens.

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre) du 7 février 1990

dans l'affaire C-81/88: Helmut Müllers contre Comité économique et social des Communautés européennes (1)

(Fonctionnaire — Réorganisation des services -Titularisation)

(90/C 71/04)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire C-81/88, M. Helmut Müllers, fonctionnaire du Comité économique et social des Communautés européennes, représenté et assisté par Me E. Lebrun, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg, en l'étude de Me T. Biever, 83, boulevard grande-duchesse Charlotte, contre Comité économique et social des Communautés européennes (agents: M. Bruggeman et Me D. Lagasse), ayant pour objet l'annulation des décisions suivantes du bureau du Comité économique et social des Communautés européennes visant à pourvoir à l'emploi vacant de chef de division à la direction B, division des transports et des communications (avis de vacance n° 46/87):

- la décision prise le 29 juin 1987 de retenir deux candidats pour occuper deux des trois emplois vacants de chef de division, dont l'emploi litigieux, par promotion interne,
- la décision prise le 30 juin 1987 de proposer au Conseil des Communautés européennes de nommer un des deux candidats à l'emploi litigieux,
- la décision notifiée par lettre du 13 juillet 1987 de ne pas retenir la candidature du requérant à cet emploi,

ainsi que l'annulation de:

— la décision du 3 décembre 1987 du Conseil des Communautés européennes portant promotion du candidat proposé au grade A 3 et le nommant chef de division à la direction B, division des transports et communications, du secrétariat général du CES à partir du 1^{er} août 1987,

⁽¹⁾ JO n° C 329 du 8. 12. 1987.

 $^{(^{\}mbox{\tiny 1}})$ JO $n^{\mbox{\tiny 0}}$ C 100 du 15. 4. 1988.

- la décision du 15 décembre 1987 du président du CES portant mutation du requérant à la direction C, service spécialisé de l'énergie, des questions nucléaires et de la recherche,
- la décision explicite de rejet de sa réclamation notifiée par note du 18 décembre 1987,

la Cour (troisième chambre), composée de MM. M. Zuleeg, président de chambre; J. C. Moitinho de Almeida et F. Grévisse, juges; avocat général: M. F. Jacobs; greffier: M. J.-G. Giraud, a rendu le 7 février 1990 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Chacune des parties supportera ses propres dépens.

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 7 février 1990

dans l'affaire C-95/88: Claude Laval contre Comité économique et social des Communautés européennes (¹) (Fonctionnaires — Réorganisation des services —

Titularisation) (90/C 71/05)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire C-95/88, Claude Laval, fonctionnaire du Comité économique et social des Communautés européennes, représenté et assisté par Me E. Lebrun, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg, en l'étude de Me T. Biever, 83, boulevard grandeduchesse Charlotte, contre Comité économique et social des Communautés européennes (agents: M. Bruggeman et Me D. Lagasse), ayant pour objet l'annulation des décisions suivantes du bureau du Comité économique et social des Communautés européennes relatives au pourvoi de l'emploi vacant de chef de division à la direction C, division de l'agriculture (avis de vacance n° 47/87):

- la décision prise le 29 juin 1987 de retenir deux candidats pour occuper deux des trois emplois vacants de chef de division, dont l'emploi litigieux, par promotion interne,
- la décision prise le 30 juin 1987 de réserver l'emploi litigieux à un ressortissant de nationalité espagnole,

 la décision prise le 17 novembre 1987 de proposer au Conseil des Communautés européennes de nommer M. Francesco Vallejo de Olavarria à l'emploi litigieux,

et aussi l'annulation de:

- la décision du bureau notifiée par lettre du 26 novembre 1987 de ne pas retenir la candidature du requérant à cet emploi,
- la décision du 15 décembre 1987 du président du CES portant mutation à la direction A, service spécialisé de l'environnement, de la santé publique et de la consommation,
- la décision explicite de rejet de ses réclamations notifiée par note du 4 février 1988,

la Cour (troisième chambre), composée de MM. M. Zuleeg, président de chambre; J. C. Moitinho de Almeida et F. Grévisse, juges; avocat général: M. F. Jacobs; greffier: J.-G. Giraud, a rendu le 7 février 1990 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Chacune des parties supportera ses propres dépens.

ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 7 février 1990

dans l'affaire C-324/88 (demande de décision préjudicielle de la cour du travail de Mons): Rosaria Vella contre Alliance nationale des mutualités chrétiennes (1)

(Sécurité sociale des travailleurs migrants — Assimilation d'une période d'incapacité indemnisée à une période d'assurance)

(90/C 71/06)

(Language de procédure: le français.)

Dans l'affaire C-324/88, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la cour du travail de Mons et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Rosaria Vella, veuve Scaduto, entre autres, et Alliance nationale des mutualités chrétiennes, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 1^{er}

⁽¹) JO n° C 111 du 28. 4. 1988.

⁽¹⁾ JO no C 323 du 16. 12. 1988.

et 27 du règlement n° 3 du Conseil, du 25 septembre 1958, concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (²), de l'article 28 du règlement n° 4 du Conseil, du 3 décembre 1958, fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 (³) ainsi que des articles 1^{er}, 45 et 48 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (⁴), la Cour (deuxième chambre), composée de MM. F. A. Schockweiler, président de chambre; G. F. Mancini et T. F. O'Higgins, juges; avocat général: M. C. O. Lenz; greffier: M. H. Rühl, administrateur principal, a rendu le 7 février 1990 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 1^{er} lettre r) du règlement n° 3 et l'article 1^{er} lettre r) du règlement (CEE) n° 1408/71 doivent être interprétés en ce sens que les périodes assimilées à une période d'assurance doivent être déterminées sur la base des seuls critères résultant de la législation nationale sous laquelle ces périodes ont été accomplies.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre) du 8 février 1990

dans l'affaire C-279/87: Tipp-Ex GmbH & Co. KG contre Commission des Communautés européennes (1)

(Article 85 du traité CEE — Contrat de distribution exclusive — Interdiction d'importations parallèles)

(90/C 71/07)

(Langue de procédure: l'allemand.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire C-279/87, Tipp-Ex GmbH & Co. KG, Liederbach, représentée par Me Ulrich Dörr, avocat au barreau de Francfort-sur-le-Main, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de Me Jean Wagener, 10a, boulevard de la Foire, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. Norbert Koch et Me Alexander Böhlke), ayant pour objet l'annulation de la décision 87/406/CEE de la Commission, du 10 juillet 1987, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE [IV/31.192 — Tipp-Ex et IV/31.507 — Tipp-Ex (contrat type)], la Cour (cinquième chambre), composée de Sir Gordon Slynn, président de chambre; MM. M. Zuleeg, R. Joliet, J. C. Moitinho de Almeida et G. C. Rodríguez Iglesias, juges; avocat général: M. W.

Van Gerven; greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint, a rendu le 8 février 1990 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La partie requérante est condamnée aux dépens.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 8 février 1990

dans l'affaire C-233/88 (demande de décision préjudicielle de la Tariefcommissie d'Amsterdam): Gijs van de Kolk-Douane Expediteur BV contre inspecteur des douanes et accises d'Amersfoort (1)

(Classement tarifaire — Nomenclature — Viande assaisonnée)

(90/C 71/08)

(Langue de procédure: le néerlandais.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire C-233/88, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la Tariefcommissie d'Amsterdam, et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre Gijs van de Kolk-Douane Expediteur BV contre inspecteur des douanes et accises d'Amersfoort, une décision à titre préjudiciel relative à la validité de la note complémentaire 6 a) introduite au chapitre 2 de la section 1 de la deuxième partie du tarif douanier commun par le règlement (CEE) nº 3400/84 du Conseil, du 27 novembre 1984, modifiant le règlement (CEE) no 950/68 relatif au tarif douanier commun (2), la Cour (cinquième chambre), composée de Sir Gordon Slynn, président de chambre; MM. M. Zuleeg, R. Joliet, J. C. Moitinho de Almeida et G. C. Rodríguez Iglesias, juges; avocat général: M. G. Tesauro; greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 8 février un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'examen de la question posée n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter la validité de la note complémentaire 6 a) qui figure au chapitre 2 de la section 1 de la deuxième partie du tarif douanier commun dans sa rédaction résultant du règlement (CEE) n° 3400/84 du Conseil, du 27 novembre 1984.

⁽²⁾ JO no 30 du 16. 12. 1958, p. 561/58.

⁽³⁾ JO no 30 du 16. 12. 1958, p. 597/58.

⁽⁴⁾ JO no L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.

⁽¹⁾ JO nº C 234 du 10. 9. 1988.

⁽²⁾ JO no L 320 du 10. 12. 1984, p. 1.

⁽¹⁾ JO nº C 294 du 5. 11. 1987.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 8 février 1990

dans l'affaire C-320/88 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden): Staatsecretaris van Financiën contre Shipping and Forwarding Enterprise Safe BV (1)

(Interprétation de l'article 5 paragraphe 1 de la sixième directive — Livraison d'un bien immeuble — Transfert économique du bien)

(90/C 71/09)

(Langue de procédure: le néerlandais.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire C-320/88, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Hoge Raad der Nederlanden et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Staatssecretaris van Financiën et Shipping and Forwarding Enterprise Safe BV (SAFE Rekencentrum BV), entité fiscale ayant son siège à Hillegom, une décision à titre préjudiciel concernant l'interprétation de l'article 5 paragraphe 1 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (2), la Cour (sixième chambre), composée de MM. C. N. Kakouris, président de chambre; T. Koopmans, G. F. Mancini, T. F. O'Higgins et M. Díez de Velasco, juges; avocat général: M. W. Van Gerven; greffier: Mme D. Louterman, administrateur principal, a rendu le 8 février un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) L'article 5 paragraphe 1 de la sixième directive 77/388/CEE doit être interprété en ce sens qu'est considéré comme «livraison d'un bien» le transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel comme un propriétaire, même s'il n'y a pas transfert de la propriété juridique du bien.
- 2) Il appartient au juge national de déterminer au cas par cas, en fonction des faits de l'espèce, s'il y a transfert du pouvoir de disposer d'un bien comme un propriétaire, au sens de l'article 5 paragraphe 1 de la sixième directive.

ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre) du 14 février 1990

dans l'affaire C-137/88: Marijke Schneemann et autres contre Commission des Communautés européennes (1)

(Fonctionnaires — Droits à pension acquis avant l'entrée au service des Communautés — Transfert au régime communautaire — Obligation d'assistance de l'article 24 du statut)

(90/C 71/10)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire C-137/88, Marijke Schneemann et 408 fonctionnaires de la Commission des Communautés européennes, représentés par Me Jean-Noël Louis, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg, en l'étude de Me Yvette Hamilius, 10 boulevard Royal, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Sean Van Raepenbusch), ayant pour objet l'annulation de la décision de la Commission refusant aux requérants son assistance financière et technique dans le litige qui les oppose à l'État belge, relatif au transfert des droits à pension acquis dans un régime de pensions belge, la Cour (deuxième chambre), composée de MM. O. Due, président, faisant fonction de président de chambre; F. A. Schockweiler, président de chambre; G. F. Mancini, juge; avocat général: M. G. Tesauro; greffier: M. J.-G. Giraud, a rendu le 14 février 1990 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) La décision de la Commission du 13 juillet 1987 portant rejet de la demande des requérants qui tendait à obtenir l'assistance de la Commission conformément à l'article 24 du statut est annulée.
- 2) La Commission est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO nº C 311 du 6. 12. 1988.

⁽²⁾ JO nº L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

⁽¹⁾ JO nº C 153 du 11. 6. 1988.

ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 14 février 1990

dans l'affaire C-350/88: société française des Biscuits Delacre et autres contre Commission des Communautés européennes (1)

(Aide au beurre destiné à la fabrication de produits de pâtisserie — Adjudication — Décision de la Commission réduisant le niveau de l'aide — Recours en annulation)

(90/C 71/11)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire C-350/88, Société française des biscuits Delacre, société anonyme, ayant son siège social à Nieppe, RC Hazebrouck (France), Établissements J. Le Scao, société anonyme, ayant son siège social à Briec de l'Odet (France), et Biscuiterie de l'Abbaye, société à responsabilité limitée, ayant son siège à Lonlay-l'Abbaye (France), représentées par Me Patrick Dibout, avocat à Paris, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de Me Tom Loesch, avocat, 8, rue Zithe, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. D.G. Lawrence et Patrick Hetsch), ayant pour objet une demande en annulation de la décision prise par la Commission le 30 septembre 1988 pour l'adjudication nº 8 (2), dans le cadre de la procédure d'adjudication permanente au titre du règlement (CEE) nº 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires (3), la Cour (deuxième chambre), composée de MM. F. A. Schockweiler, président de chambre; G. F. Mancini et T. F. O'Higgins, juges; avocat général: M. C. O. Lenz; greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu de 14 février 1990 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Les sociétés requérantes sont condamnées solidairement aux dépens.

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR du 14 février 1990

dans l'affaire C-358/89 R: Extramet Industrie SA contre Conseil des Communautés européennes (1)

(Dumping — Droits définitifs — Calcium-métal)

(90/C 71/12)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire C-358/89 R, Extramet Industrie SA, société de droit français, ayant son siège à Annemasse (France), représentée par Me Chantal Momège, avocat au barreau de Paris, ayant élu domicile à Luxembourg, en l'étude de Me Aloyse May, 31, Grand-rue, contre Conseil des Communautés européennes (agents: MM. Y. Crétien et E. Stein), soutenu par Commission des Communautés européennes (agents: MM. E. L. White et R. Wagner), ayant pour objet principal une demande de sursis à exécution du règlement (CEE) nº 2808/89 du Conseil, du 18 septembre 1989, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de calcium-métal originaires de la république populaire de Chine et d'Union soviétique, et portant perception définitive du droit antidumping provisoire institué sur ces importations, le président de la Cour a rendu le 14 février 1990 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens, y inclus ceux de l'intervention, sont réservés.

Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement du Polymeles Protodikio (tribunal de grande instance) d'Athènes, rendu le 2 octobre 1989, dans l'affaire Syndesmos melon tis eleftheras evangelikis ekklissias, entre autres, contre État grec entre autres

(Affaire C-381/89)

(90/C 71/13)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par jugement du Polymeles Protodikio d'Athènes, rendu le 2 octobre 1989 dans l'affaire association «Syndesmos melon tis eleftheras evangelikis ekklissias» et six autres demandeurs, d'une part, contre État grec, représentée

⁽¹⁾ JO nº C 2 du 4. 1. 1989.

⁽²⁾ JO no C 259 du 6. 10. 1988, p. 9.

⁽³⁾ JO nº L 55 du 1. 3. 1988, p. 31.

⁽¹) JO n° C 16 du 23. 1. 1990.

par le ministre des finances et société anonyme «Organismos Anasyngkrotisis Epichirisséon» et cinq autres défendeurs, d'autre part, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 18 décembre 1989.

Le Polymeles Protodikio demande à la Cour de statuer sur les questions suivantes:

- a) La deuxième directive communautaire en matière de droit des sociétés (directive 77/91/CEE du 13 décembre 1976) et plus spécialement ses dispositions relatives au maintien et à la modification du capital des sociétés anonymes (articles 25 à 29 inclus) sont-elles d'application directe sur le territoire grec à partir du 1^{er} janvier 1981, en ce sens que les juridictions helléniques sont tenues d'appliquer les dispositions en question aux litiges dont elles sont saisies?
- b) Les dispositions susvisées prévalent-elles contre les dispositions contraires de la loi nº 1386/1983, qui dérogent aux autres dispositions du droit national hellénique réglant des questions correspondantes dans le cadre des sociétés anonymes, étant donné que la loi en question qui a créé la deuxième partie défenderesse, l'«Organismos Anasyngkrotisis Epichirisseon», organisme d'intérêt public sous contrôle de l'État, a été mise en vigueur à dater du 8 août 1983, principalement dans un but d'assainissement économique des entreprises.

Recours introduit le 31 janvier 1990 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-32/90)

(90/C 71/14)

Le Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 31 janvier 1990 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Sergio Fabro, membre du service juridique de la Commission, en qualité d'agent, élisant domicile à Luxembourg chez M. Georgios Kremlis, centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en obligeant les fabricants de produits à pâte filée à indiquer sur l'étiquette la date de production et le lieu de provenance ou d'origine du produit, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 5 et 189 du traité instituant la Communauté économique européenne, et de l'article 3 paragraphe 1 points 4 et 7 de la directive 79/112/CEE (¹) du Conseil, du 18 décembre 1978,
- condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les mentions prévues par la loi italienne du 11 juin 1986 diffèrent des exigences énoncées à l'article 3 de la directive 79/112/CEE.

(1) Directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard (JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 1).

Recours introduit le 5 février 1990 contre le royaume du Danemark par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-36/90)

(90/C 71/15)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 5 février 1990 d'un recours dirigé contre le royaume du Danemark et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Hans Peter Hartvig, conseiller juridique, en tant qu'agent, élisant domicile à Luxembourg auprès de M. Georgios Kremlis, membre de son service juridique, centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en omettant d'instaurer dans le délai prescrit le régime d'aides destinées à encourager le retrait des terres arables prévu au règlement (CEE) n° 797/85 (¹), le royaume du Danemark a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE,
- condamner le royaume du Danemark à supporter les dépens.

Moyens et principaux arguments

Le règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil tel qu'il a été modifié par le règlement (CEE) n° 1094/88 contient, pour les États membres, une obligation claire et sans ambiguïté de prendre les mesures nécessaires pour instaurer un régime d'aides destinées à encourager le retrait des terres arables. Conformément à l'article 32 paragraphe 1, en liaison avec l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 1272/88 de la Commission ('), le délai pour la mise en œuvre des mesures nationales a expiré le 15 juillet 1988. Il ressort explicitement de l'article 189 du traité CEE qu'un État membre ne peut se prévaloir de difficultés internes pour se soustraire aux obligations découlant du droit communautaire.

⁽¹) Concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture (JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1).

⁽²⁾ JO no L 106 du 27. 4. 1988, p. 28.

⁽³⁾ JO L 121 du 11. 5. 1988, p. 36.

Recours introduit le 6 février 1990 par M. Otto Heinemann, exploitant agricole, contre le Conseil et la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-37/90)

(90/C 71/16)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 6 février 1990, d'un recours introduit contre le Conseil et la Commission des Communautés européennes par M. Otto Heinemann, exploitant agricole, Stöckendrebber 24, D-3057 Neustadt 2, représenté par Mes Bernd Meisterernst, Mechtild Düsing et Dietrich Manstetten, avocats, Geistraße 2, D-4400 Münster, élisant domicile en l'étude de Mes Lambert, Dupong et Konsbrück, avocats, 14a rue des Bains, L-1212 Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

condamner solidairement les parties défenderesses à verser à la partie requérante une indemnité de 52 652 marks allemands en application de l'article 215 deuxième alinéa du traité CEE, majorée de 7 % d'intérêts à compter de l'introduction du recours.

Moyens et principaux arguments

Le requérant demande réparation du préjudice qu'il a subi du fait que, après la date du 20 novembre 1989, il n'a pas été en mesure de reprendre une production rentable de lait dans son exploitation agricole. À cette date, il venait de bénéficier pendant cinq ans de primes à la non-commercialisation de lait en application des règlements (CEE) n° 1078/77 du Conseil et (CEE) n° 1391/78 de la Commission. Il s'est ensuite trouvé exclu de la production laitière dans la mesure où il n'a pas été possible de fixer, pour ses livraisons, une quantité de référence au sens des règlements (CEE) n° 857/84 du Conseil et (CEE) n° 1371/84 de la Commission.

Ces derniers règlements ont été déclarés invalides par la Cour de justice des Communautés européennes dans un arrêt du 28 avril 1988 (¹), au motif qu'ils ne prévoyaient pas l'attribution d'une quantité de référence aux producteurs ayant pris un engagement de non-commercialisation au titre du règlement (CEE) no 1078/77. La mesure déclarée invalide excédait manifestement et considérablement les limites du pouvoir d'appréciation reconnu aux institutions communautaires pour l'organisation de la politique agricole commune; celles-cinn'ont pas même tenu compte des intérêts légitimes des producteurs ayant pris dans le passé un engagement de non-commercialisation.

Le requérant demande en outre «de constater à cette occasion que l'article 3 bis paragraphe 2 ajouté au règlement (CEE) n° 857/84 par le règlement (CEE) n°

764/89 n'est pas non plus conforme au principe de la confiance légitime et au principe d'égalité, dans la mesure où il attribue aux producteurs ayant pris, dans le passé, un engagement de non-commercialisation ou de reconversion seulement 60 % de la quantité de lait livrée par le producteur pendant la période de douze mois de calendrier précédant le mois du dépôt de la demande de la prime de non-commercialisation ou de reconversion». Le requérant se réserve le droit de demander la réparation correspondante.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Crown Court de Maidstone, rendue le 20 décembre 1989, dans l'affaire Regina contre Thomas Edward Lomas

(Affaire C-38/90)

(90/C 71/17)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Crown Court de Maidstone, rendue le 20 décembre 1989, dans l'affaire Regina contre Thomas Edward Lomas et qui est parvenue au greffe de la Cour le 12 février 1990.

La Crown Court demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) Les paragraphes 1 et 2 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 sont-ils invalides en ce qu'ils excèdent les pouvoirs conférés à la Commission par l'article 9 du règlement (CEE) n° 1837/80 tel que modifié par le règlement (CEE) n° 871/84?
- 2) En cas de réponse affirmative à la question 1, quels sont les effets définitifs ou temporaires des parties invalides de ce règlement?
- En cas de réponse affirmative à la question 1, peut-on dire que le Royaume-Uni est autorisé ou astreint, en droit communautaire,
 - à exiger la production de documents relatifs aux opérations d'exportation soumises à la perception d'une somme d'argent en vertu de l'article 4 précité du règlement (CEE) no 1633/84,
 - à intenter des poursuites pour fausses déclarations dans ces documents dans un cas comme celui qui fait l'objet de la procédure nationale, dans lequel les dispositions nationales en application desquelles les poursuites sont engagées dépendent de l'existence de droits ou d'obligations communautaires?

⁽¹⁾ Affaire 170/86 (JO nº C 142 du 31. 5. 1988 p. 4).

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Verwaltungsgerichtshof de Bade-Wurtemberg, rendue le 16 Janvier 1990 dans l'affaire Firma Denkavit Futtermittel GmbH contre Land de Bade-Wurtemberg

(Affaire C-39/90)

(90/C 71/18)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Verwaltungsgerichtshof de Bade-Wurtemberg (dixième chambre) rendue le 16 janvier 1990 dans l'affaire Denkavit Futtermittel GmbH contre Land de Bade-Wurtemberg représenté par le Ministerium für ländlichen Raum, Ernährung, Landwirtschaft und Forsten de Bade-Wurtemberg et qui est parvenue au greffe de la Cour le 12 février 1990.

Le Verwaltungsgerichtshof de Bade-Wurtemberg demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) Les dispositions combinées de l'article 5 paragraphe 4 lettre b) et de l'article 7 de la directive 79/373/CEE (¹) du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la commercialisation d'aliments composés, doivent-elles être interprétées en ce sens
 - qu'elles ouvrent aux États membres la possibilité d'introduire une obligation d'indiquer les ingrédients utilisés dans l'ordre d'importance pondérale décroissante dans l'aliment composé (déclaration simplifiée; «halboffene Deklaration» qui n'existait pas encore en droit national lorsque la directive est entrée en vigueur)

ou

- qu'elles n'accordent aux États membres le droit de maintenir une telle obligation que lorsque celle-ci existait déjà en droit national lors de l'entrée en vigueur de la directive?
- 2) Dans l'hypothèse où la directive 79/373/CEE autorise non seulement le maintien mais encore l'introduction de l'obligation de marquage en cause:
 - a) Cette obligation constitue-t-elle une «mesure d'effet équivalent» à une restriction quantitative à l'importation au sens de l'article 30 du traité CEE?
 - b) Dans l'hypothèse où cette obligation constituerait effectivement une mesure d'effet équivalent, l'objectif de protection du consommateur rend-il nécessaire le marquage litigieux?
 - c) Dans l'hypothèse où le marquage litigieux serait nécessaire pour satisfaire aux exigences de la protection du consommateur, s'agit-il en l'occurrence du moyen qui affecte le moins la liberté des échanges?

3) Dans l'hypothèse où la restriction à la libre circulation des marchandises qui résulte du marquage litigieux ne saurait être justifiée d'emblée, en application à l'article 30 du traité CEE, doit-on considérer à titre exceptionnel que les restrictions apportées aux échanges commerciaux sont justifiées pour des raisons de protection de la santé des personnes et des animaux au titre de l'article 36 du traité CEE?

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de l'Oberlandesgericht München, rendue le 31 janvier 1990 dans l'affaire Klaus Höfner et Fritz Elser contre Macrotron Gesellschaft für Datenerfassungssysteme mit beschränkter Haftung

(Affaire C-41/90)

(90/C 71/19)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de l'Oberlandesgericht München (quinzième chambre civile) rendue le 31 janvier 1990 dans l'affaire Klaus Höfner et Fritz Elser contre Macrotron Gesellschaft für Datenerfassungssysteme mit beschränkter Haftung, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 14 février 1990.

L'Oberlandesgericht München demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) Le placement de cadres et dirigeants d'entreprises par des sociétés de conseil en recrutement constitue-t-il un service au sens de l'article 60 premier alinéa du traité CEE et le placement de cadres et dirigeants participe-t-il à l'exercice de l'autorité publique au sens des articles 66 et 55 du traité CEE?
- 2) L'interdiction totale du placement des cadres et dirigeants d'entreprises par les sociétés allemandes de conseil en recrutement, établie aux articles 4 et 13 de l'AFG, constitue-t-elle une réglementation professionelle justifiée par l'intérêt général ou un monopole justifié par des raisons d'ordre public et de sécurité publique (articles 66 et 56 paragraphe 1 du traité CEE)?
- 3) Une société allemande de conseil en recrutement peut-elle, pour le placement de ressortissants allemands auprès d'entreprises allemandes, invoquer les articles 7 et 59 du traité CEE?
- 4) Compte tenu de l'article 90 paragraphe 2 du traité CEE, l'Office national pour l'emploi est-il lié par les dispositions du traité CEE, et en particulier par son article 59, pour le placement des cadres et dirigeants d'entreprises, et le monopole du placement des cadres et dirigeants d'entreprise constitue-t-il une exploitation abusive d'une position dominante sur le marché au sens de l'article 86 du traité CEE?

Demande de décision préjudicielle introduite par jugement du tribunal de grande instance de Marseille, rendu le 20 novembre 1987, dans l'affaire ministère public contre Jean-Claude Bellon

(Affaire C-42/90)

(90/C 71/20)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par jugement du tribunal de grande instance de Marseille, rendu le 20 novembre 1987, dans l'affaire ministère public contre Jean-Claude Bellon, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 15 février 1990.

Le tribunal de grande instance demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Est-il conforme au droit comunautaire de refuser l'entrée en France d'une denrée alimentaire légalement produite et commercialisée par un État membre au motif qu'elle contient de l'acide sorbique, agent conservateur admis par la directive 65/54 (¹) du 9 novembre 1963 (²) complétée et modifiée [par le] décret (³) [du] 27 juin 1967 [et par la directive du] 30 mars 19 (¹) et [par le] décret (³) n° 74/62 (°) du 17 décembre 1973, substance dont l'utilisation n'est autorisée par la réglementation française que [pour] certaines denrées limitativement énumérées sans que ne soit marquée une raison impérieuse?

⁽¹⁾ Probablement no 64/54 (JO no 12 du 27. 1. 1964, p. 161/64).

⁽²⁾ Probablement du 5 novembre 1963.

⁽³⁾ Probablement «directive» (nº 67/427, JO nº 148 du 11. 7. 1967, p. 1/67).

⁽⁴⁾ Probablement du 30 mars 1971 (n° 71/160, JO n° L 87 du 17. 4. 1971, p. 12).

⁽⁵⁾ Probablement «directive» (JO nº L 38 du 11. 2. 1974, p. 29).

^(°) JO n° L 38 du 11. 2. 1974, p. 29.

FONDATION EUROPÉENNE POUR L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL

LES NOUVELLES TECHNOLOGIES DANS L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE

La présente brochure d'information se fonde sur vingt-six études de cas commanditées par la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail et menées en Belgique, en république fédérale d'Allemagne, en France, en Italie et au Royaume-Uni. Ces études se sont concentrées sur les domaines suivants:

- stade de l'évolution technologique des machines à CNC, des systèmes de CFAO et degré d'intégration de la conception, de la planification et de la fabrication
- degré d'introduction de systèmes intégrés de CFAO
- répercussions économiques et organisationnelles possibles sur l'industrie manufacturière
- répercussions sur l'interaction entre l'homme, la machine et l'organisation du travail
- développement par l'entreprise d'une stratégie du personnel dynamique et lien avec la formation, les qualifications et l'évolution professionnelle
- répercussions sur les «utilisateurs» du système et interaction entre ces «utilisateurs»
- répercussions sur l'emploi dans l'industrie manufacturière.

56 pages

Langues de parution: ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT.

Numéro de catalogue: SY-50-87-291-FR-C

ISBN: 92-825-7805-4

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

ECU 4,60

FB 200

FF 32



